



# RESEDA

Réseau d'Écoute de Soutien et d'Échange  
œuvrant au mieux-être

## STATUTS

### Article premier

#### *Titre de l'association*

Il est fondé une association sous le nom de RESEDA, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, décret du 16 Août 1901.

### Article 2

#### *Buts de l'association*

- Les activités de l'association concernent le mieux-être, le développement personnel et toute technique apportant un équilibre physique et psychologique.

En aucun cas, l'association n'est un lieu de démarche commerciale ni de recherche de clients.

- L'association a pour but d'apporter aux membres dans l'exercice de leur activité :

Soutien

Aide

Conseil

- L'association a aussi pour but d'organiser des salons de bien-être, de mettre en œuvre et de pratiquer des formations, des stages, des activités et projets éducatifs et tous types de réunions de réflexion professionnelle.

### Article 3

#### *Siège social*

Le siège social est fixé à : Centre Albert Schweitzer, place du 8 mai 1945, 77190 Dammarie-les-Lys  
Il pourra être transféré sur proposition du bureau et nécessite la ratification par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### *Antenne*

En accord avec la mairie d'Avon, une antenne de Reseda sera fixée à : Espace Maison dans la Vallée, 27-29 rue du Vieu Ru, 77 210, Avon

### Article 4

#### *Membres*

L'association se compose de :

- Membres actifs : personnes ayant ratifié la Charte de l'association. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le membre actif s'engage à participer à 4 réunions dans l'année.

Il est à même d'informer de la nature des activités et de fournir une copie de son diplôme/certificat et attestation d'assurance responsabilité civile et juridique à jour, s'il exerce auprès de patients/clients, et se porte garant du respect du code de déontologie de son activité.

A la fin de l'année, un bilan moral sur chaque membre actif permettra de définir s'il a son rôle et sa place dans l'association.

Ces membres participent aux votes des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

- Membres sympathisants : personnes ayant ratifié la Charte de l'association. Ils payent une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Le membre sympathisant est invité aux réunions mensuelles ainsi qu'aux activités/ateliers que Reseda organise. Il lui convient d'y participer selon son rythme. Il est à même d'informer de la nature des activités et de fournir une copie de son diplôme/certificat et attestation d'assurance responsabilité civile et juridique à jour, s'il exerce auprès de patients/clients/entreprises, et se porte garant du respect du code de déontologie.

Ces membres participent aux votes des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

- Postulants

## **Article 5**

### ***Admission***

Pour faire partie de l'association, le postulant doit :

- Etre parrainé par un membre avec lequel il aura fait 3 échanges professionnels avant d'être présenté aux membres.
- Avoir ratifié la Charte du membre parrain et du postulant de Reseda.
- Venir se présenter à une première réunion, accompagné de son parrain, au cours de laquelle il doit présenter son activité, sa pratique et sa motivation à rejoindre l'association.
- Rencontrer individuellement deux membres (autre que parrain) dans le cadre d'un échange de pratique dans les trois mois qui suivent sa présentation aux membres.
- Doit participer à quatre réunions dans les douze mois qui suivent sa présentation aux membres.
- Le parrain, en fin de processus, demande l'adhésion au bureau si et seulement si les avis des membres ayant pratiqué les échanges avec le membre postulant sont favorables à l'unanimité. Le bureau prend la décision finale.

### ***Démission***

Un membre doit faire part de sa démission par simple courrier ou email adressé au bureau et celle-ci prend effet immédiat.

### ***Radiation***

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le bureau pour non présence aux réunions, non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par courrier ou email à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- le décès

## **Article 6**

### ***Ressources de l'association***

Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres, les subventions ou participations financières, les dons, dans les limites et conditions conformes à la loi.

## **Article 7**

### ***Administration***

L'association est administrée par un bureau composé de deux membres au moins et de neuf au plus, élus à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur candidature, parmi les membres actifs.

Le bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Le bureau administre l'association et dispose du produit de l'association soit d'après les indications de l'assemblée générale, soit en vertu de la délégation qu'il possède par ses fonctions.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'association, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité et s'il y a lieu, entreprend les démarches nécessaires à leur accomplissement.

Il veille à la suite à donner aux vœux et décisions de l'assemblée générale et prend dans l'intervalle toute décision utile.

### ***Radiation d'un membre du bureau***

La qualité de membre du bureau se perd par :

- la démission de celui-ci. Un membre du bureau doit faire part de sa démission par simple courrier ou email adressé au bureau et celle-ci prend effet immédiat.
- la radiation prononcée par les autres membres du bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par courrier ou email à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- le décès

En cas de démission ou de radiation du président ou du trésorier hors assemblée générale, le bureau doit convoquer ses membres lors d'une assemblée générale extraordinaire afin de réélire les nouveaux postes vacants des radiés ou démissionnaires.

## **Article 8**

### ***Assemblée générale ordinaire et délibération***

Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par an, sur convocation du bureau au moins 15 jours avant l'échéance par simple courrier ou email.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale délibère en présence du quorum, soit 50% des membres.

## **Article 9**

### ***Assemblée générale extraordinaire et délibération***

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir si le quart des membres actifs de l'association en fait la demande motivée. Le bureau peut réunir une assemblée générale extraordinaire en cas d'urgence. Pour cela les membres se réunissent sur convocation du bureau au moins 15 jours avant l'échéance par simple courrier ou email, précisant l'ordre du jour fixé par le bureau.

L'assemblée générale extraordinaire délibère en présence du quorum, soit 50% des membres.

## **Article 10**

### ***Modification des statuts et des chartes***

Les statuts et chartes peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- à condition que la demande en soit faite par un quart des membres au moins et que cette

- demande soit déposée auprès du bureau, par simple courrier ou email, au moins quinze jours à l'avance.
- Le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire en vue de la modification des statuts et/ou des chartes.

### **Article 11**

#### ***Limites de l'association***

L'association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à son but et notamment politiques et religieuses.

Elle n'est, en aucun cas, responsable des pratiques et comportements individuels de ses membres dans le cadre de leur exercice.

### **Article 12**

#### ***Dissolution***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des voix des membres présents à une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 16 août 1901.

Fait à Dammarie-Les-Lys, le 30 janvier 2018